

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par :
Lydia MARTIN-ROUMÉGAS
DIREN Aquitaine

BORDEAUX, LE 30 OCT. 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES,

à

Monsieur le Secrétaire général
de la Préfecture de la Gironde

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Exploitation d'un site spécialisé dans la préparation,
le conditionnement et le stockage de vins à Ambarès-et-Lagrave

P.J. : Analyse technique détaillée du rapport d'évaluation

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'exploitation d'un site spécialisé dans la préparation, le conditionnement et le stockage de vins à Ambarès-et-Lagrave.

Le dossier, dans sa globalité, a su identifier les enjeux environnementaux forts et y apporter des réponses et mesures adéquates.

La prise en compte de l'environnement me paraît suffisante.

Compte tenu de la circulaire du 3 septembre 2009 et notamment la page 19, il vous appartient de notifier cet avis au pétitionnaire.

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

SAS MAISON BOUEY

Exploitation d'un site spécialisé dans la préparation, le conditionnement et le stockage de vins à Ambarès-et-Lagrave

Analyse technique détaillée du rapport d'évaluation

1. Présentation du projet

En application des articles L.511 à L.517 du Code de l'environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la SAS MAISON BOUEY dépose une demande d'autorisation d'exploiter les installations et activités de préparation et conditionnement de vins du site d'Ambarès-et-Lagrave intégrant un déménagement du site suite à l'expropriation par RFF dans le cadre de l'extension de la LGV.

Le site se situe sur la commune d'Ambarès, sur la parcelle cadastrée 50 de la section AZ. Le projet est classé en zone UE du PLU d'Ambarès-et-Lagrave (version du 6 novembre 2008), zones d'activités économiques diversifiées.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DIREN. L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Entrepôts couverts de 132 000 m ³	1510	A
Installations de réfrigérations et de compression comprenant 2 compresseurs (25 kW et 15 kW en secours) et un groupe de froid (27,7 kW, qui correspond à une puissance totale de 67,7 kW)	2920	D
Ateliers de charge d'accumulateur comprenant 6 chariots élévateurs d'une puissance de 6,72 kW chacun soit au total 40 kW	2925	NC
Préparation et conditionnement de vin	2251	A

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Aucun périmètre réglementaire en termes de biodiversité (site Natura 2000, réserve naturelle, arrêté préfectoral de biotope) ou inventaire (ZNIEFF, ZICO) ne concerne le secteur d'étude.

La zone projet n'est pas concernée par les zones définies par le plan de prévention du risque inondation de la Presqu'île d'Ambès et ne présente pas de vulnérabilité particulière du point de vue des inondations.

La zone projet n'est pas concernée par le risque sismicité (zone O en Gironde).

Aucun captage pour l'eau potable n'est situé à proximité immédiate du site. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection.

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++	+	ZNIEFF 1 du grand Marais de Montferand à + de 2 km du site. ZNIEFF 2 des marais d'Ambarès et de Saint-Louis de Montferand et site Natura 2000 à + de 2 km du site.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêt communautaire (N 2000), les zones humides	++	+	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	0	Pas d'élément. Site sans enjeu. Environnement existant déjà très fragmenté. le site se trouve dans une « dent creuse entre » deux réseaux d'infrastructures existants, permettant de combler un espace à vocation d'activités économiques et industrielles.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) privés et publics	++	+	Au nord du site, le ruisseau « Le Barbère ». Réseau hydrographique suffisamment décrit. En dehors de tout périmètre de captages d'eau.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	++	++	Activités de commerce de vins pouvant avoir un effet sur l'émission de GES.
Sols (pollutions)			
Air (pollutions)	+	0	Diagnostic complet, activité pas concernée par la pollution d'air.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	++	++	En dehors d'une zone inondable du PPRI d'Ambarès-et-Lagrave. Pas de description du caractère inondable du « Barbère ».
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	++	++	Activités pouvant produire des déchets (verre, matières organiques, cartons, emballages...).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Le site se trouve entre de grandes infrastructures (autoroute, N 10...) en pleine zone d'activités industrielles. Pas d'enjeux en termes de corridor et de consommation d'espaces naturels.
Patrimoine architectural, historique	+	+	
Paysages	+	+	
Odeurs	+	+	
Émissions lumineuses	+	+	
Trafic routier	++	++	
Sécurité et salubrité publique	+	+	
Santé	+	+	
Bruit	+	+	
Pollution de l'eau Effluents / Eaux usées industrielles	+	+	Eaux usées et eaux pluviales convenablement gérées. Pré-traitement (grillage) et traitement existants sur site pour les eaux usées industrielles. Eaux traitées rejetées dans un fossé busé vers le Barbère.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, la description des caractéristiques hydrauliques du « Barbère » mériterait d'être approfondi.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGEs Nappes Profondes et Estuaire de la Gironde et milieux associés	Oui	Oui	Non
PLU d'Ambarès-et-Lagrange du 6 novembre 2008	Oui	Oui	Non
PPA de l'agglomération bordelaise	Oui	NC	Oui
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Oui

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité hormis pour le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise. Toutefois, un complément pourra être apporté sur la prise en compte du plan départemental des déchets de Gironde et du plan de prévention de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).
- les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse du risque inondation du cours d'eau Le Barbère se trouvant à proximité du site mériterait d'être approfondie pendant la phase d'instruction.

➤ **Analyse des impacts**

Proposition 2- Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées hormis pour les aspects de biodiversité.

➤ **Pour les espèces protégées**

Il convient de se conformer à la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, hormis pour les aspects d'inondation vis-à-vis du « Barbère », l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R.512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante hormis la description des caractéristiques hydrauliques du Barbère et la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise qui mériteraient d'être approfondies.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Toutefois, la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise mériterait d'être approfondie au cours de la phase d'instruction.

